Province de Québec Municipalité du canton d'Amherst MRC des Laurentides



RÈGLEMENT NUMÉRO 546-20

ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LES PLANS D'EAU OU UNE DESCENTE PUBLIQUE EST AMÉNAGÉE AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DE CES PLANS D'EAU

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes et autres espèces sont reconnues pour être très envahissantes et difficile à éradiquer;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par des fragments accrochés aux embarcations, accessoires et remorques qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation des dites plantes est le lavage des embarcations, accessoires et remorques qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité d'Amherst possède certaines descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de préciser les normes relatives au lavage des embarcations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'exiger des utilisateurs et ce, de façon obligatoire, le lavage de toute embarcation, incluant le moteur et la remorque, avant leur mise à l'eau dans l'un des lacs situé sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil a adopté le règlement 532-19 lors de la séance ordinaire du 8 avril 2019:

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement 532-19 et de le remplacer par le règlement 546-20;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 9 mars 2020

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

QUE le Conseil de la municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- Embarcations: Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, généralement muni d'un moteur à essence ou électrique. Sont exclus les embarcations légères du type canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, etc.;
- 2. Lavage : Opération visant à éliminer la présence potentielle de plantes exotiques envahissantes sur les embarcations, moteur d'embarcation, remorque, à l'aide d'un système à l'eau sous pression;
- 3. Attestation de lavage : Coupon émis par le terminal de paiement de la station de lavage;
- 4. Attestation d'exemption de lavage : Autocollant de couleur verte apposé sur l'embarcation nautique;
- 5. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
- 6. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver à l'aide d'un système d'eau sous pression les embarcations nautique avant leur mise à l'eau, localisé au 124, Gaudias-Côté est:
- 7. Personne : Personne physique ou morale.
- 8. Préposé à l'application du présent règlement : Personne nommée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires ou utilisateurs d'embarcations nautique sur les plans d'eau identifiés à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de règlementer le lavage des embarcations nautiques, moteurs, accessoires et remorques afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la municipalité par des espèces exotiques envahissantes et d'assurer la sécurité publique, la qualité de l'eau des lacs visés et l'environnement.

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans préalablement l'avoir lavée au poste de lavage désigné par la municipalité d'Amherst est prohibé;

ARTICLE 6 ATTESTATION DE LAVAGE

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, tout utilisateur d'une embarcation nautique qui veut mettre à l'eau telle embarcation doit, au préalable avoir procédé au lavage de ladite embarcation au poste de lavage et détenir une attestation de lavage.

Pendant toute période où l'utilisateur d'une embarcation nautique utilise telle embarcation sur l'un des lacs visés par la présente, ce dernier doit avoir en sa possession la dernière attestation de lavage valide et l'exhiber au préposé à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE

Nonobstant les articles 5 et 6, tout utilisateur d'embarcation peut obtenir une attestation d'exemption de lavage aux conditions suivantes :

- 1. Déposer une demande à cet effet à la municipalité d'Amherst;
- 2. Démontrer que sa propriété est riveraine à l'un des plans d'eau identifiés à l'annexe 1;

3. Déclarer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, tel que reproduit à l'annexe 2, que son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui où est situé sa propriété l'année précédant la demande et ne sera utilisée que sur le plan d'eau où est situé sa propriété pour l'année faisant l'objet de la demande;

L'attestation d'exemption de lavage est valable pour un an.

ARTICLE 8 ENTREPRISE D'ENTREPOSAGE D'EMBARCATION

Toute entreprise qui prend en charge l'entreposage et la mise à l'eau d'une embarcation, dans l'un des lacs visés par l'annexe 1, doit démontrer, avant sa mise à l'eau, que l'embarcation, son moteur ainsi que la remorque ont été lavés:

ARTICLE 9 CLÉ D'ACCÈS

Pour obtenir la clé d'accès à la descente publique d'un plan d'eau visé à l'annexe 1, tout utilisateur d'embarcation doit en faire la demande au préposé responsable et:

- présenter son attestation de lavage ou de son attestation d'exemption de lavage valide;
- laisser un dépôt remboursable;
- remplir le registre de prêt de clés;
- payer, le cas échéant, les frais prévu à l'article 10;

ARTICLE 10 RETOUR DE LA CLÉ

La clé d'accès à la descente publique doit être retournée dans un délais de 24 heures sans quoi le dépôt est encaissé par la municipalité. La clé peut être retournée soit au même endroit ou elle a été obtenue ou à l'endroit prévu à cet effet au poste de lavage situé au 124, Gaudias-Côté est;

ARTICLE 11 COÛT DE LA CLÉ D'ACCÈS

Sur présentation de l'attestation de lavage ou de l'attestation d'exemption de lavage, tout utilisateur, avant la mise à l'eau de son embarcation dans l'un des lacs visé à l'annexe 1, doit verser :

- Détenteur d'une attestation d'exemption de lavage :
 - Dépôt de 100.00 \$ remboursable;
- Résident d'Amherst :
 - Dépôt de 100.00 \$ remboursable, plus;
 - 35.00 \$ pour le premier emprunt de la saison;
 - Aucun frais pour les emprunts suivants (par saison);
- Non-résident :
 - Dépôt de 100.00 \$ remboursable;
 - 35.00 \$ par emprunt;

ARTICLE 12 COÛT DE L'ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE

Pour obtenir l'attestation d'exemption de lavage l'utilisateur doit se conformer à l'article 7 et acquitter les frais suivants :

- 35.00 \$ pour la première embarcation :
- 10.00 \$ par embarcation supplémentaire;

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 14 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale pour une première infraction 300 \$
- Amende minimale pour une deuxième infraction 500 \$
- Amende minimale pour une troisième infraction 1 000 \$
- Amende minimale pour une quatrième infraction 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$
- Amende subséquente 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 532-19.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion : le 9 mars 2020
Présentation du règlement le 9 mars 2020
Adoption du règlement: le 14 avril 2020
Publication et entrée en vigueur : le 15 avril 2020

Jean-Guy Galipeau Martin Léger
Maire Directeur général adjoint

ANNEXE 1

LACS ASSUJETTIS À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- > Lac Cameron
- > Lac de la Décharge
- ➤ Lac Rognon
- > Lac de la Sucrerie

ANNEXE 2

FORMULAIRE D'ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE D'EMBARCATION



Attestation d'exemption de lavage d'embarcation

Je, soussigné, atteste que l'embarcation identifiée au formulaire d'immatriculation annexé au présent document n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui désigné ci-après.

Lac Cameron	Lac De la Sucrerie
Lac De la Décharge	Lac Rognon

Advenant que cette embarcation ait été mise à l'eau sur tout autre plan d'eau, je m'engage de faire laver cette embarcation avant la prochaine mise à l'eau.

Autocollant	
Immatriculation fédérale	
Nom du propriétaire	
Adresse	
Courriel	
Signature du	
propriétaire	
Date	

Date :	Heure :	
Préposé :		